

63871 / 4/2V

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) autorisant les techniciens agréés en combustibles gazeux à effectuer les réglages liés à la conversion du gaz L vers le gaz H

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, l'article 1^{er}, 2° ;

Vu le rapport du (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'État, donné le (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans les zones géographiques concernées par la conversion du réseau de distribution de gaz à bas pouvoir calorifique, dénommé « gaz L », vers le gaz à haut pouvoir calorifique, dénommé « gaz H », le technicien agréé en combustibles gazeux de niveau GI ou GII peut réaliser, si cela est nécessaire et sans préjudice des règles en vigueur, le réglage du mélange air et combustible, afin de rendre compatible au gaz H les appareils au gaz sur lesquels il est habilité à intervenir.

Le technicien agréé en combustibles gazeux de niveau GI ou GII est celui visé à l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Art. 2. Le présent arrêté cesse d'être en vigueur le 30 juin 2025.

Art. 3. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions et le ministre qui a l'Energie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

09-07-2018

RAAD VAN STATE
WETGEVING